

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2026
(en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le 18 juin 2026, à dix-huit heures trente, s'est réuni le conseil municipal de VALGELON-LA ROCHETTE, dûment convoqué le 12 juin 2026, sous la présidence de M. Jean-Pierre MERIEUX, Maire.

	Noms des Conseillers Municipaux	PRESENT	ABSENT	DONNE POUVOIR A
1	MERIEUX Jean-Pierre	X		
2	GONTARD Annie	X		
3	CHARLES Patrick	X		
4	NEFISSI Angélique	X		
5	GARCIA Fabien		X	CREUX Jean-Loup
6	JOUTY Elisabeth	X		
7	CREUX Jean-Loup	X		
8	SIBUE Nathalie	X		
9	BENGRIBA Jean-Claude		X	GONTARD Annie
10	RECORDON Joël	X		
11	CASTILLON Nadine	X		
12	SABATIER Dominique		X	TOURNIER Virginie
13	KUZAY Nadine	X		
14	MARTINET Eric	X		
15	ETIENNE Christelle		X	KUZAY Nadine
16	LARGE Cédric	X		
17	TOURNIER Virginie	X		
18	BOUTTE Christophe		X	CHARLES Patrick
19	LAINE Delphine	X		
20	BOUKERCHE Samira	X		
21	DUBOSSON Pierre	X		
22	BOITEL Magalie		X	BOUKERCHE Samira
23	SETA Guillaume	X		
24	FAVERJON Elisabeth	X		
25	DONJON Jacky	X		
26	GACHET Jacky	X		
27	CHRISTOL Véronique		X	DONJON Jacky
28	ATES David	X		
29	VERNEY Pierre	X		

Ordre du jour :

AFFAIRES FINANCIERES

75 : Fonds de concours au fonctionnement des équipements sportifs attribués par la Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCS) pour l'année 2026

76 : Convention d'objectifs et de participation financière aux frais de fonctionnement intervenant entre la commune de Valgelon-La Rochette, le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) et la résidence autonomie « Le Chamois »

AFFAIRES GENERALES

77 : Droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

78 : Commission des Marché à Procédure Adaptée (MAPA) : constitution et désignation des membres

79 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

URBANISME

80 : Autorisation de la rédaction d'actes en la forme administrative

81 : OAP Saint Maurice : dénomination de la voirie

82 : Echange de parcelles entre la commune et la SCI GED Route de Pré Viboud

RESSOURCES HUMAINES

83 : Création de postes au service scolaire et périscolaire

Secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Delphine LAINE.

Madame Delphine LAINE a donc été élue secrétaire de séance.

Approbation des précédents procès-verbaux des 23 avril 2026 et 5 juin 2026

Le procès- verbal du 23 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Le procès- verbal du 5 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

RENDU ACTE : Compte-rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 3 avril 2026

Monsieur le Maire rend compte auprès de l'assemblée des décisions qui ont été prises, depuis la dernière réunion du Conseil municipal, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui ont été accordées en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISIONS EN MATIERE D'ADHESION :

N° 2026-026

La commune adhère pour l'année 2026 à :

- La Ludothèque de Cœur de Savoie pour un montant de 40 €
- Acti'Val 73 pour un montant de 100 €

N° 2026-030

La commune adhère pour l'année 2026 à l'Association des Maires de France (AMF) pour un montant de 708,65 €.

DECISIONS EN MATIERE FINANCIERE :

N° 2026-031

Les tarifs suivants sont appliqués à compter du 30/05/26 quel que soit le lieu de domiciliation des usagers (hormis pour les écoles) à la piscine communale :

Droits d'entrée	Tarifs 2026
PARTICULIERS	
Entrée enfant moins de 3 ans	Gratuit
Entrée à partir de 3 ans révolus	2.00 €
Carte 10 entrées	18.00 €
Carte saison (entrées illimitées)	68.00 €
Entrée « Camping Lac Saint Clair »	Gratuit
Entrée titulaire du titre de maitre-nageur-sauveteur	Gratuit
Entrée offerte par la mairie	Gratuit
Carte saison personnel communal (+ conjoint et enfants -16 ans)	Gratuit
GROUPES	
Tarifs groupe (colonie, centre de loisirs, espace jeunes, association) - 10 personnes minimum	1.50 € / personne
ÉCOLES DE VALGELON-LA ROCHETTE – RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CHAMOIS	
Entrée + séance avec ou sans enseignement MNS (écoles)	Gratuit
Entrée + séance d'aquagym avec MNS (Les Chamois)	Gratuit
ÉCOLES EXTÉRIEURES	
Séance avec enseignement MNS (entrées comprises)	60 € / séance
Séance sans enseignement MNS (entrées comprises)	40 € / séance

N° 2026-043

Demande de subventions auprès de l'Etat (DRAC) au profit de la restauration des œuvres liturgiques en bois, de l'église St Jean-Baptiste de Valgelon-La Rochette.

N° 2026-044

Demande de subventions auprès du département de Savoie au profit de la restauration des œuvres liturgiques en bois, de l'église St Jean-Baptiste de Valgelon-La Rochette.

DECISIONS EN MATIERE DE CONCESSION FUNERAIRE :

N° 2026-019

Renouvellement de concession d'un emplacement au cimetière n°4 de La Rochette.
Emplacement 93 au bénéfice de la famille CLEMENT.
Redevance de 900 € pour 50 ans.

N° 2026-029

Concession nouvelle de l'emplacement 230 au cimetière n°1 de La Rochette.
Au bénéfice de la famille Checcacci.
Redevance de 450 € pour 50 ans.

N° 2026-042

Renouvellement de l'emplacement au columbarium n°2, case n°4.

Au bénéfice de la famille Cintolesi.

Redevance de 250 € pour 10 ans.

DECISIONS EN MATIERE DE CONVENTION D'OCCUPATION :**N° 2026-020**

Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du logement d'urgence, Place Mömlingen, pour six mois complémentaires, à Mme Di Constanzo.

N° 2026-034

Convention d'occupation précaire du logement n°2 de la mairie d'Etable, du 27/05/26 au 05/09/26 sans reconduction tacite, à Monsieur Fantoli, à titre gratuit.

N° 2026-035

Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire de l'appartement n°1 de la mairie d'Etable, du 08/06/26 au 30/09/2026, à Madame Hameaux.

DECISIONS EN MATIERE D'URBANISME :**N° 2026-021**

Renonciation au droit de préemption urbain (DPU-DIA 26G0021) sur la vente par Madame Dupart, de son bien cadastré AA 0021 situé 9, Rue des Roses 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-022

Renonciation au droit de préemption urbain (DPU-DIA 26G0022) sur la vente par Moreira Ribeiro, de son bien cadastré AC-0102 situé Place des Marronniers 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-023

Renonciation au droit de préemption urbain (DPU-DIA 26G0023) sur la vente par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 6 & 8 Rue Maurice Rey pour leur bien cadastré AC-0166 situé au 8, Rue Maurice Rey 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-024

Renonciation au droit de préemption urbain (DPU-DIA 26G0024) sur la vente par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 6 & 8 Rue Maurice Rey pour leur bien cadastré AC-0166 situé au 8, Rue Maurice Rey 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-025

Renonciation au droit de préemption urbain (DPU-DIA 26G0025) sur la vente par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 6 & 8 Rue Maurice Rey pour leur bien cadastré AC-0166 situé au 8, Rue Maurice Rey à 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-027

Renonciation au droit de préemption urbain (DPU-DIA 26G0027) sur la vente par Messieurs Nieto et Rosselet et Madame Michel pour leur bien cadastré AC-0167 situé 1, Place Georges Ruat 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-028

Renonciation au droit de préemption urbain (DPU-DIA 26G0028) sur la vente par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 6 & 8 Rue Maurice Rey pour leur bien cadastré AC-0167 situé au 1, Place Georges Ruat 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-032

Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente par Monsieur Montadat pour son bien cadastré AH-0152 situé 13, Impasse des Jonquilles 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-033

Renonciation au droit de préemption urbain (DPU-DIA 26G0035) sur la vente par la SAS La Rochette Cartonboard pour son bien cadastré AD-0226 situé 1, Avenue François Milan 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-036

Renonciation au droit de préemption urbain (DPU-DIA 26G0036) sur la vente par Monsieur Mazzochi pour son bien cadastré AB-0221 situé 75, Rue de La Neuve 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-037

Renonciation au droit de préemption urbain (DPU-DIA 26G0037) sur la vente par Monsieur Debarnardi pour son bien cadastré AK-0344 situé 10, Rue Henri Raffin 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-038

Renonciation au droit de préemption urbain (DPU-DIA 26G0038) sur la vente par Monsieur Vannier pour son bien cadastré AH-0061 situé 92, Chemin du Four 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-039

Convention de mise à disposition de terrain pour l'installation d'un site de compostage partagé au camping du Lac Saint Clair.

N° 2026-040

Convention de mise à disposition de terrain pour l'installation d'un site de compostage partagé à l'EHPAD "Les Curtines".

N° 2026-041

Renonciation au droit de préemption urbain (DPU-DIA 26G0039) sur la vente par Monsieur Tarajat pour son bien cadastré 111 OB-0780 situé Les Granges Pièces, 73110 Valgelon-La Rochette.

Délibérations

Délibération N°2026/75 : Fonds de concours au fonctionnement des équipements sportifs attribués par la Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCS) pour l'année 2026

Rapporteur : Annie GONTARD, adjointe aux finances, relations publiques et administration générale

Depuis 2014, date de sa création, la Communauté de communes Cœur de Savoie (CCCS) vient en aide financièrement aux communes qui assurent les dépenses de fonctionnement des équipements structurants bénéficiant à l'ensemble de la population de la communauté de communes, identifiés comme charges de centralité.

Ces fonds de concours sont reconduits chaque année et ont été actés par délibération du Conseil Communautaire le 05 février 2026, pour l'exercice 2026. Leur montant a été budgétisé au budget principal de la CCCS.

Conformément à la réglementation, ces fonds de concours ont été calculés en prenant en compte les dépenses afférentes au fonctionnement de ces équipements, dépenses de fonctionnement des services publics liées à l'accueil des usagers puis versés sur présentation d'un état des dépenses réalisées, visé par Monsieur le trésorier municipal.

Les dépenses concernées sont les suivantes : fluides (électricité, gaz), dépenses d'entretien du bâtiment (maintenance et nettoyage), eau, charges de personnel liées à l'entretien, la maintenance et le gardiennage des installations (hors dépenses de personnels liées à l'exercice du service public lui-même, telles que la surveillance des bassins ou de l'enseignement). Sont également exclues les dotations aux amortissements et les charges financières.

Seules les recettes de fonctionnement liées à l'équipement sont prises en compte (subvention de fonctionnement d'autres organismes par exemple). Sont exclues, les recettes liées au service telles que les recettes de restauration, droits d'entrée de piscine, inscription à l'école de musique.

Le versement de ce fonds est soumis à un état récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées sur l'année en cours, sans qu'il puisse dépasser 50% du reste à charge de la commune (hors gymnases, pour lesquels seul le taux d'occupation est pris en compte).

Concernant les gymnases (cas particulier), le critère de prise en charge est déterminé eu égard au coût de fonctionnement de chaque équipement et au taux d'occupation annuel affecté aux collégiens ou aux clubs sportifs du territoire à rayonnement intercommunal.

A chaque équipement est fixé un montant plafond défini en fonction de l'année N-1.

Les fonds de concours prévisionnels au titre de l'année 2026 sont les suivants :

- Piscine Aquagelon : 50 000 €.
- Gymnase du Centenaire : (taux d'occupation 40,54%) : 45 000 €.
- Gymnase de La Seytaz (taux d'occupation : 29,34%) : 60 000 €.

Il est proposé, pour tout fonds de concours dont le montant estimé est supérieur à 10 000€, de verser un acompte de la moitié du plafond indiqué ci-dessus à l'adoption de la présente délibération, le solde étant versé au cours de l'exercice suivant.

Pour les fonds de concours dont le montant estimé est inférieur à 10 000 €, le versement sera réalisé en une fois, au terme de l'exercice.

Il est proposé au conseil Municipal de solliciter la Communauté de communes Cœur de Savoie pour l'attribution d'un fonds de concours pour le fonctionnement des gymnases et de la piscine municipale au titre de l'année 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour l'attribution d'un fonds de concours pour le fonctionnement des gymnases mis à disposition de l'accueil des élèves du collège ou aux clubs sportifs du territoire à rayonnement intercommunal ainsi que pour le fonctionnement de la piscine municipale dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, au titre de l'année 2026.**
- **APPROUVE les modalités de versement telles que décrites ci-dessus.**

Délibération N°2026/76 : Convention d'objectifs et de participation financière aux frais de fonctionnement intervenant entre la commune de Valgelon-La Rochette, le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) et la résidence autonomie « Le Chamois »

Rapporteur : Annie GONTARD, adjointe aux finances, relations publiques et administration générale

Le CCAS de Valgelon-La Rochette exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elles sont définies par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les missions suivantes :

- ✓ Action en faveur des personnes en situation de précarité.
- ✓ Actions en faveur des personnes âgées.
- ✓ Actions inscrites dans le cadre du développement social local.

En outre, la Commune a délégué au CCAS les missions :

- ✓ De gestion d'un service logement (aide à la recherche, indécence, insalubrité...).
- ✓ De mise en œuvre et suivi de l'accompagnement des personnes sans domicile stable.
- ✓ De participation aux plans d'alerte et d'urgence (canicule, grand froid...).
- ✓ De gestion des attestations d'accueil.

Pour permettre au CCAS de remplir les missions visées ci-dessus, il est proposé d'attribuer à ce dernier, une subvention totale d'équilibre 2026 de vingt-cinq mille euros (25 000 €), et de quarante mille euros (40 000 €) pour la Résidence Autonomie « Le Chamois ».

Une convention d'objectifs et de participation financière aux frais de fonctionnement fixe les modalités d'intervention des services communaux pour le compte du CCAS et de la Résidence Autonomie « Le Chamois ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE les dispositions de la convention d'objectifs avec le CCAS et la Résidence Autonomie « Le Chamois », pour l'année 2026.**
- **DECIDE d'apporter son aide en accordant une subvention d'équilibre de vingt-cinq mille euros (25 000 €) au CCAS de Valgelon-La Rochette et de quarante mille euros (40 000 €) à la Résidence Autonomie « Le Chamois».**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièces annexes et documents s'y rapportant.**
- **PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.**

Délibération N°2026/77 : Droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Dans les trois mois suivant son installation et tous les ans, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400 € par an (dans la limite de 800 €), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et que cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats.

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

1) Orientations sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Il est proposé de prioriser le droit de formation des élus de ce début de mandat sur les besoins collectifs favorisant la prise de fonction ainsi que les formations thématiques des élus ayant reçu délégation, à savoir :

- Statut de l' élu local
- Rôle de l' élu local dans l'administration
- Budget et finances des collectivités territoriales
- Animations de réunions, prise de parole en public
- Formations spécifiques sur les domaines de délégations des adjoints et conseillers délégués

Les demandes de formations individuelles autres seront étudiées au cas par cas, en fonction des crédits restants.

2) Vote des crédits

L'exercice du droit à la formation des élus constitue une dépense obligatoire de la collectivité, dans la limite des crédits affectés.

Depuis le 1er Janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et ne peut excéder 20% du même montant.

Aussi, en 2026, les crédits alloués pourraient être établis à 4.13% soit 5 000 €.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

La somme inscrite au budget 2026 étant de 1 000 €, elle sera modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

3) Participation à une action de formation

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

Seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr

A défaut, la demande sera écartée.

4) Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État).
- Les pertes de revenus éventuelles subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à formation. Ces remboursements auront lieu dans la limite des dispositions réglementaires en vigueur.

5) Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE les orientations définies pour l'exercice du droit à la formation par les membres du conseil municipal pour l'année 2026.**
- **APPROUVE la réalisation des formations selon les conditions exposées ci-dessus.**
- **DECIDE de fixer le montant des dépenses de formation par an, à environ 2,00 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 5 000 €.**
- **PRECISE que l'imputation de la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune, chapitre 65 – article 65315.**

Délibération N°2026/78 : Commission des Marchés à Procédure adaptée (MAPA) : constitution et désignation des membres

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Les dispositions des articles L.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique autorisent la passation de Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'intervenant que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dans un souci de transparence, l'intervention d'une commission ad'hoc pour examiner les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen est souhaitable.

Cette commission, dénommée « Commission des Marchés à Procédure Adaptée » (Commission MAPA) sera convoquée pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens que ce soit en marchés publics de fourniture, de service ou de travaux.

La Commission MAPA aura pour mission de formuler un avis sur le rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix que le pouvoir adjudicateur devrait opérer. En aucun cas elle n'attribuera un marché public ou ne se substituera à la Commission d'Appel d'Offres lorsque celle-ci devra se réunir. Elle n'aura qu'un avis consultatif et constitue un outil de travail pour l'équipe municipale. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal, ce dernier pouvant décider de ne pas suivre les orientations émises par la commission.

La Commission MAPA est présidée par le Maire ou par son représentant.

La Commission MAPA est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

M. VERNEY demande de lui rappeler les membres de la commission CAO. M. le Maire fait lecture de la liste.

M. DONJON demande à se faire remplacer par M. Pierre VERNEY sur la liste des suppléants de la commission MAPA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la constitution de la « Commission Consultative MAPA » telle que définie ci-dessus.**
- **APPROUVE la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission.**
- **PROCLAME élus membres de la commission MAPA les personnes suivantes :**

Membres titulaires	Pierre DUBOSSON
	Joël RECORDON
	Cédric LARGE
	Christelle ETIENNE
	David ATEs

- **Sont désignés élus les membres suppléants suivants :**

Membres suppléants	Fabien GARCIA
	Eric MARTINET
	Patrick CHARLES
	Jean-Loup CREUX
	Pierre VERNEY

Délibération N°2026/79 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les modalités de fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Mr le Maire, précise que des modifications ont été apportées à ce règlement :

- *Les articles 2121.26 et 2121.13 du CGCT sont supprimés et remplacés par l'article 2121.12,*
- *A l'Article 6 : Questions écrites, ajout de la mention « la plus claire et succincte possible ».*

M. DONJON mentionne le doublon de l'article 11. Ce à quoi Mme REYNAUD précise qu'elle a déjà effectué la modification.

M. VERNEY demande de préciser la mention « la plus claire et succincte possible » le mot succinct restant abstrait.

M. MERIEUX répond que ce mot est aussi abstrait que précis ; on met le meilleur esprit et la meilleure question dans le moins de mots possibles.

M. VERNEY ajoute que des questions peuvent nécessiter de longues introductions, ce que concède le Maire, mais cela doit rester concis.

M. VERNEY demande, si la question ne convient pas, sera-t-elle raccourcie ? M. MERIEUX répond que cela peut être envisagé. Ce à quoi M. VERNEY répond que cela peut poser problème.

M. ATES ajoute qu'il ne pense pas que cela soit légal. Ils continueront à poser des questions écrites sans tenir compte de ce point du règlement, qui sera, d'après lui, difficile à tenir.

M. VERNEY ajoute que si la question est refusée d'être lue telle qu'elle fut posée, ils la lieront eux-mêmes.

M. ATES précise que le Maire ne peut rien faire contre cela.

M. MERIEUX dit que c'est leur droit le plus strict.

M. ATES propose de retirer cette mention du règlement.

M. le Maire demande à l'assemblée si ce point doit être retiré. Plusieurs voix s'élèvent contre. L'opposition précise qu'ils n'ont pas de problème avec cela que les questions seront très claires.

M. ATES s'étonne de l'absence d'un article précisant les modalités d'expression de la minorité, dans les autres supports de communication.

M. MERIEUX répond qu'on y reviendra plus tard, dans les informations diverses.

M. ATES précise que l'accès à la page Facebook ou au site Internet sous certaines conditions ; qui ne sont pas expliquées dans le règlement intérieur est obligatoire.

M. MERIEUX répond qu'il s'agit de conditions générales, mais qu'elles peuvent être ajoutées dans le règlement, malgré le fait qu'elles soient une évidence pour la majorité.

M. ATES traduit cette ouverture par la possibilité de faire passer, pour la minorité, un article par semaine sur la page Facebook.

M. MERIEUX annonce que Facebook n'est pas accessible pour cela mais que rien n'empêche le groupe de M. DONJON d'émettre des articles sur un canal de communication autre que ceux de la mairie.

M. ATES rappelle que la loi de 2015 a enlevé toute précision liée au type de support, justement pour permettre aux groupes d'avoir accès aux sites internet et page Facebook. Il y a des cas de jurisprudence sur ce sujet.

M. MERIEUX propose de renommer le paragraphe sur ce sujet, précise que ce règlement intérieur n'est qu'un projet et propose au groupe minoritaire de faire passer leurs propositions.

M. DONJON propose de surseoir le vote au prochain conseil pour tenir compte des modifications.

Le Maire explique que c'est impossible car le prochain Conseil Municipal se tiendra au-delà du délai de six mois imposés pour ce vote.

M. DONJON s'étonne alors qu'on ne leur ait pas demandé leurs propositions plus tôt, que leur avis aurait pu être consulté avant. Il prend l'exemple du fonctionnement de commissions qui communiquent par mail sur des questions précises et qu'ils répondent toujours. Ce à quoi le Maire répond que cela a été fait par l'envoi du règlement intérieur en même temps que la convocation.

M. MERIEUX demande s'il est possible de préciser les moyens de communications ? M. ATES s'étonne que le conseil ne soit pas en mesure de faire lui-même ses propositions à son groupe. Mme GONTARD leur propose de leur adresser leurs demandes qui seront étudiées ensemble.

M. MERIEUX demande d'adopter le règlement intérieur aujourd'hui, moyennant un avenant reprenant les diverses propositions émises et acceptées, qui sera voté au prochain CM.

A l'Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales, il est précisé que ces commissions doivent élaborer un rapport sur les affaires étudiées qui doit être communiqué à l'ensemble du conseil. M. DONJON demande à ce que ce soit réellement effectif.

A l'Article 26 : Votes, M. DONJON fait remarquer qu'il y a 2 manières de vote expliquées alors que 4 sont énoncées. Mme REYNAUD répond que cet article est déjà corrigé (deux au lieu de quatre).

A la demande de M. DONJON, la mention « compte administratif », caduque, sera remplacée par la suivante « compte financier unique ».

Article 30 : Mise à disposition des locaux aux conseillers municipaux, M. DONJON demande la correction de la mention « la maire » et demande précision sur la notion de local mis « à la disposition des conseillers minoritaires élus ». MERIEUX répond sur ce dernier point qu'il s'agit d'une retranscription stricte de la loi, que seuls les élus ont accès aux locaux.

Article 31 : Bulletin d'information générale. M. DONJON demande s'il y a une police et une taille de police différente des autres articles, pour la minorité. M. MERIEUX répond que l'ensemble des articles sera écrit selon la même typographie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour et 5 abstentions (Jacky DONJON, Véronique CHRISTOL, Elisabeth FAVERJON, David ATES, Pierre VERNEY) :

- **Approuve le règlement intérieur du conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.**

Délibération N°2026/80 : Autorisation de la rédaction d'actes en la forme administrative

Rapporteur : Jean-Loup CREUX, adjoint à l'urbanisme et aux espaces publics

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente ou l'acquisition de leurs immeubles qui ont été approuvés en conseil municipal.

L'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que les personnes publiques mentionnées à l'article L1 ont qualité pour passer en la forme administrative les actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce, étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'article L1 sont l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

L'article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.1311-13 du CGCT stipule que les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le Maire propose de passer en la forme administrative les actes juridiques simples d'acquisition ou de vente nécessaires à la gestion courante des propriétés foncières de la commune qui auront été approuvés par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à authentifier les actes administratifs conformément à l'article L1311-13 du CGCT pour la durée du mandat.**
- **ACCORDE délégation de signature à Madame Annie GONTARD, 1^{ère} adjointe, à signer les actes administratifs au nom de la commune, pour la durée du mandat.**

Délibération N°2026/81 : OAP SAINT MAURICE : dénomination de la voirie

Rapporteur : Jean-Loup CREUX, adjoint à l'urbanisme et aux espaces publics

La SAVOISIENNE HABITAT s'est positionnée sur le secteur de l'OAP SAINT MAURICE. Leur projet consiste à créer un lotissement composé de 4 lots pour habitations de type individuel et 1 lot pour la construction d'un collectif.

Un permis d'aménager a été autorisé le 11 février 2026 pour la création des 5 lots à bâtir desservis par une voirie privée qui débute au niveau du parking dit « Saint-Maurice » pour finir au niveau du 4 route de Saint Maurice.

Un permis de construire a été autorisé le 13 février 2026 pour la construction de l'immeuble collectif.

Considérant que ce permis d'aménager prévoit la création d'une voirie qui ne porte pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, des services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes), des préposés de la poste, d'autres services publics ou commerciaux, de la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Il est ainsi proposé la dénomination suivante : **Rue des Salaisons**.

M. ATES demande si les accords passés avec La Savoienne Habitat durant leur mandat sont maintenus. Mrs CREUX et MERIEUX annoncent que oui.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte la dénomination suivante pour la voie crée dans le cadre du permis d'aménager PA 0732152503002 : RUE DES SALAISONS est créée entre le parking dit « de saint Maurice, cadastré AK-189 et la route de Saint-Maurice, entre le n°2 et le n°4.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette information aux riverains concernés, au service de la poste et au cadastre.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération N°2026/82 : Echange de parcelles entre la commune et la SCI GED Route de Pré Viboud

Rapporteur : Jean-Loup CREUX, adjoint à l'urbanisme et aux espaces publics

La parcelle nouvellement cadastrée section AA, n°217, d'une superficie de 70 m² située 188, Route de Pré Viboud a été déclassée du domaine public communal lors du conseil municipal du 3 avril 2026.

La SCI GED représentée par Monsieur GREMEN domicilié à 328 chemin du Mont Pezard à ARVILLARD (73110), a manifesté son intérêt à acquérir cette parcelle en procédant à un échange avec les parcelles cadastrées section AA n°185, n°208 et n°216 d'une contenance totale de 92m².

L'avis des domaines a été sollicité et leur réponse a été reçue le 6 janvier 2026. La valeur vénale de la parcelle AA n°217 est estimée à cinq mille euros (5 000 €).

Compte tenu de l'équivalence de contenance et de valeur des parcelles échangées, il a été négocié avec la SCI GED de procéder à des cessions à l'euro symbolique.

Ladite cession interviendra sous forme d'un acte administratif dans le délai maximum d'UN AN, sous peine de la résiliation de l'accord.

Il est précisé que les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de la commune. La SCI GED ayant pris en charge les frais de géomètre.

Aucune recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites, de plomb ou de pollution des sols n'ayant été opérée, les parcelles sont échangées en l'état.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section AA n°217 d'une contenance de 70m² en échange des parcelles cadastrées AA 185,2028 et 216 d'une contenance de 92m² avec la SCI GED représentée par Monsieur GREMEN Éric, à l'euro symbolique, aux conditions précisées ci-dessus.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

Délibération N°2026/83 : Création de postes au service scolaire et périscolaire

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En cette fin d'année scolaire, l'ensemble des postes ont été examinés et ajustés au plus près des besoins de la collectivité notamment sur le service Scolaire/Périscolaire.

20 postes doivent être créés pour assurer le bon fonctionnement des services à la rentrée 2026.

Les postes correspondants actuels seront supprimés au cours du dernier trimestre 2026, après validation du Comité Social Territorial.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2°.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique ou d'animation principal de 2ème classe et limitée à l'indice terminal de ce grade.

La délibération n° 2024/86 du 16 novembre 2024 statuant sur le régime indemnitaire sera applicable.

REFERENCES POSTES	FILIERE	GRADES	CAT	TEMPS CONTRAT	Fonctions
ATSEM 3 / CROI	Médico-sociale	ATSEM principal classe 1	C	29,45	ATSEM
TECH RESTO 3 / GRI	Technique	Adjoint technique principal classe 2	C	18,91	Agent de restauration
TECH RESTO 1 / CROI	Technique	Adjoint technique principal classe 2	C	29,60	Agent de restauration
TECH ENT 12	Technique	Adjoint technique principal classe 2	C	12,87	Agent d'entretien
TECH ENT 11	Technique	Adjoint technique principal classe 2	C	11,75	Agent d'entretien
TECH ENT 8	Technique	Adjoint technique principal classe 2	C	8,23	Agent d'entretien
TECH ENT 6	Technique	Adjoint technique principal classe 2	C	23,50	Agent d'entretien

ANIM 2 / CROI	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	6,27	Agent d'animation
ANIM 4 / GRI	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	6,27	Agent d'animation
ANIM 5 / GRI	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	17,48	Agent d'animation
ANIM 6 / ELEM	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	18,29	Agent d'animation
ANIM 8 / ELEM	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	17,51	Agent d'animation
ANIM 9 / ELEM	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	6,80	Agent d'animation
ANIM 10 / ELEM	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	6,80	Agent d'animation
ANIM 11 / ELEM	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	11,24	Agent d'animation
ANIM 12 / ELEM	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	11,24	Agent d'animation
ANIM 13 / ELEM	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	6,80	Agent d'animation
ANIM 14 / ELEM	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	6,80	Agent d'animation
ANIM 15 / ELEM	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	6,80	Agent d'animation
ANIM 16 / ELEM	Animation	Adjoint d'animation principal classe 2	C	6,80	Agent d'animation

M. DONJON demande si une classe maternelle doit fermer à la rentrée. Mme GONTARD et M. MERIEUX répondent que la commune n'a pas d'information à ce sujet.

M. ATES fait remarquer que le conseil délibère ce jour pour la création de postes qui ont été publiés avant la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les créations de postes proposées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2026.
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document relatif à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget.

INFORMATIONS DIVERSES

M. le maire annonce les dates des prochains conseil municipaux :

- 1^{er} octobre (attention changement de date : 15 octobre)
- 19 novembre
- 17 décembre

Les heures seront communiquées plus tard.

QUESTIONS ECRITES

Question posée par M. David ATES :

« Dans votre discours de campagne, vous vous étiez engagés à, je cite : *« travailler et retisser les liens avec TOUTES les institutions et les communes voisines »*. »

Pourtant, en refusant le siège de vice-président qui vous était proposé à la communauté de communes Cœur-de-Savoie, vous avez délibérément choisi de vous retirer de son bureau, alors même que Valgelon-La Rochette figure parmi les 3 communes les plus importantes des 41 membres

Cette décision constitue une première depuis la création de l'intercommunalité en 2014, et ses conséquences pour notre commune ne peuvent être ignorées.

Nous souhaitons comprendre les raisons d'un tel revirement. Comment justifiez-vous le refus d'un rôle aussi stratégique, au moment où les enjeux intercommunaux — aménagements, mobilité, développement économique, transition énergétique ou financement des projets communaux — sont plus déterminants que jamais pour l'avenir de Valgelon-La Rochette ?

Faut-il en déduire que vous vous appuyez désormais sur les élus des autres communes pour porter les besoins de Valgelon-La Rochette au sein des instances décisionnelles ? Estimez-vous que ce sont les représentants des autres territoires qui devront défendre NOS intérêts, arbitrer NOS priorités ou identifier les financements mobilisables pour NOTRE commune ?

Une clarification s'impose, tant pour le conseil municipal que pour les habitants, qui sont en droit de savoir comment vous comptez représenter leurs intérêts au sein de la communauté de communes. »

Réponse de M. le Maire :

Je vous remercie pour votre question et je partage pleinement vos intérêts pour la commune et je peux vous assurer que les positions de la commune seront bien représentées. La collaboration avec Madame Santais est tout à fait excellente et je déplore que vos informations soient erronées voire fausses et induisent des déductions totalement fallacieuses.

Question posée par M. Jacky DONJON :

Nous souhaitons attirer l'attention du conseil sur la situation relative à l'occupation d'un logement communal par Madame Nadine KUZAY.

Ce logement lui avait été attribué à titre strictement temporaire, dans un contexte d'urgence et de fragilité personnelle, afin de lui permettre de retrouver une stabilité et d'engager des démarches vers une solution durable. Cette décision avait été prise par notre équipe et présentée en conseil municipal du 22/02/2025, malgré les réserves exprimées par Madame GONTARD, qui estimait que, je cite : *« l'appartement du gymnase de la Seytaz ne devrait pas être loué »*.

À l'échéance de la convention d'occupation précaire conclue pour une durée d'un an et arrivée à son terme en décembre 2025, la situation de relogement de Madame KUZAY n'avait pas évolué, malgré les délais dont elle avait disposé. Dans un souci d'humanité et de responsabilité, Monsieur David ATES avait donc accepté d'accorder une prolongation par avenant pour une année supplémentaire. Cette prolongation arrive à son terme en décembre prochain et Madame Kuzay est aujourd'hui élue.

Au regard de la charte de l' élu local, qui proscriit tout avantage personnel dans l'exercice d'un mandat, et dans un souci de transparence et de bonne gestion du patrimoine communal, il apparaît désormais nécessaire de clarifier la situation.

Nous vous demandons donc de confirmer que ce logement sera libéré à l'échéance prévue, conformément au caractère temporaire du bail, aux engagements initiaux de Madame KUZAY et aux principes affirmés dans votre propre charte de campagne, signée par vous tous, selon laquelle, je cite : *« Nous n'utiliserons pas nos positions à des fins personnelles et interdirons tout comportement pouvant être perçu comme un conflit d'intérêt »*.

Réponse de M. le Maire :

Je remercie l'équipe précédente d'avoir hébergé puis prolongé le bail précaire de Mme Kuzay faisant ainsi preuve d'humanité : le bail courant jusqu'au 31/12/26, une réponse sera apportée selon l'avancée du dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h22.

La secrétaire de séance,
Delphine LAINE



Le Maire,
Jean-Pierre MERIEUX

